

DELIBERATION PORTANT ELECTION PARTIELLE DES MEMBRES USAGERS DE LA SECTION DISCIPLINAIRE  
COMPETENTE A L'EGARD DES USAGERS

LE CONSEIL ACADEMIQUE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE SIEGEANT EN FORMATION PLENIERE, EN SA  
SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2019,

Vu le code de l'Education et notamment l'article R 712-15 ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 16 décembre 2016 portant élection du président de l'université,  
Mathias BERNARD ;

Vu l'appel à candidatures adressé aux membres élus du conseil académique, le 18 octobre 2019 ;

Considérant l'absence de candidature.

Considérant que ce collège est composé à parité d'hommes et de femmes ;

Considérant qu'en cas d'égalité, le membre le plus âgé est désigné ;

Vu le quorum atteint en début de séance ;

**DECIDE**

**Article 4** – Collège 4

L'élection est déclarée infructueuse.

**Le Président,**

**Mathias BERNARD**

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CAC UCA 2019-11-12-02

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

**Modalités de recours :** En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.